

II.5 – MAINTIEN ET AMELIORATION DE LA FONCTION DE PROTECTION DES FORETS (NOTAMMENT VIS-A-VIS DES SOLS ET DE L'EAU)

II.5.a – Préserver et améliorer le fonctionnement de l'humus et des sols

- **L'humus** comprend la litière et les horizons organo-minéraux, c'est-à-dire la réserve nutritive du sol.

Lors des opérations de nettoyage après exploitation, l'utilisation d'un bull équipé d'une lame conduit souvent au décapage de l'humus, voire du premier horizon du sol. L'utilisation d'une pelle équipée par exemple d'un râteau préserve mieux la surface du sol.

A l'extrême, l'extraction d'humus sur les terrains acides, pour en faire ce qu'on appelle en horticulture de la « terre de bruyère », c'est-à-dire du terreau pour les végétaux strictement acidiphiles, est absolument déconseillée.

- **Les potentialités forestières** d'un sol peuvent être largement et durablement diminuées, principalement par deux phénomènes :
 - l'un, physique : **les tassements, ornières et autre compactages** provoqués par le passage d'engins d'exploitation de manière irraisonnée (par exemple, circulation des engins non circonscrite à des cloisonnements ou passage sur terrains détremés...)
 - l'autre, chimique : **l'acidification** liée à plusieurs générations d'essences acidifiantes successives, conduites de manière peu dynamique, donc avec peu de lumière au sol et un fonctionnement de l'humus et du sol très ralenti.

Enfin, le système racinaire des arbres est un élément fixateur du sol. Dans les secteurs sujets aux glissements de terrains et au ravinement comme certains sols sableux du Perche sur versant (forêts de Longny, de Bellême, etc.), les mises à nu du sol seront à éviter. Au contraire, on cherchera à maintenir l'état boisé en permanence.

⇒ *Le plan simple de gestion identifiera, dans la brève analyse des enjeux environnementaux, les secteurs notoirement sujets à ces problèmes de conservation de la qualité des sols. Les objectifs et modes de gestion intégreront ces préoccupations.*

Outil à la disposition du rédacteur d'un document de gestion durable :

- « Gestion forestière durable en Basse-Normandie : prise en compte du patrimoine naturel ».

II.5.b – Préserver l'eau des pollutions

L'usage des produits agro-pharmaceutiques en forêt est relativement rare et sans commune mesure avec l'emploi qui en est fait en agriculture : ces produits homologués « forêt » sont

rarement utilisés plus de deux ou trois fois au cours de la vie du peuplement (par exemple, pour dégager une jeune plantation, pour lutter contre un insecte ou un champignon parasite, etc.)

Cependant, **leur emploi dans certains contextes, tels qu'en bordure de cours d'eau, de plan d'eau, de fossés en eau, de source, etc., est absolument déconseillé** en raison des risques de pollution de l'eau. Dans ce cas (et également de façon générale), on privilégiera la lutte mécanique lorsqu'elle est possible. Pour assurer la gestion durable des ressources en eau, il est nécessaire de se conformer à la réglementation sur ce sujet vital.

A noter que, dans le cas particulier d'un **point de captage d'eau** destinée aux collectivités publiques, différents périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée) sont définis et une **réglementation** des « activités, installations ou dépôts » s'appliquent à chacun d'eux (art. R.1321-13 du Code de la santé publique). La qualité de l'eau est alors un enjeu crucial et les produits phytosanitaires sont à exclure.

⇒ Dans les documents de gestion, le rédacteur soulignera, dans la brève analyse des enjeux environnementaux, les éventuelles obligations liées à la qualité de l'eau et en tirera les conséquences en terme de gestion.

Des objectifs de gestion adaptés pourront même être assignés aux surfaces forestières concernées par cette problématique.

Lorsque la forêt est incluse dans le périmètre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), celui-ci sera précisé ainsi que la réglementation s'y rapportant et s'appliquant à la gestion forestière.

 **Outil à la disposition du rédacteur d'un document de gestion durable :**

- « Gestion forestière durable en Basse-Normandie : prise en compte du patrimoine naturel ».

II.5.c – Bref rappel des mesures réglementaires

- Forêt de protection :

Le classement en **forêt de protection** peut répondre à l'objectif de protection des sols : « Peuvent être classés comme forêt de protection, pour cause d'utilité publique : les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres [...] sur les pentes, à la défense contre [...] les érosions et les envahissements des eaux » (Article L.411-1 du Code forestier).

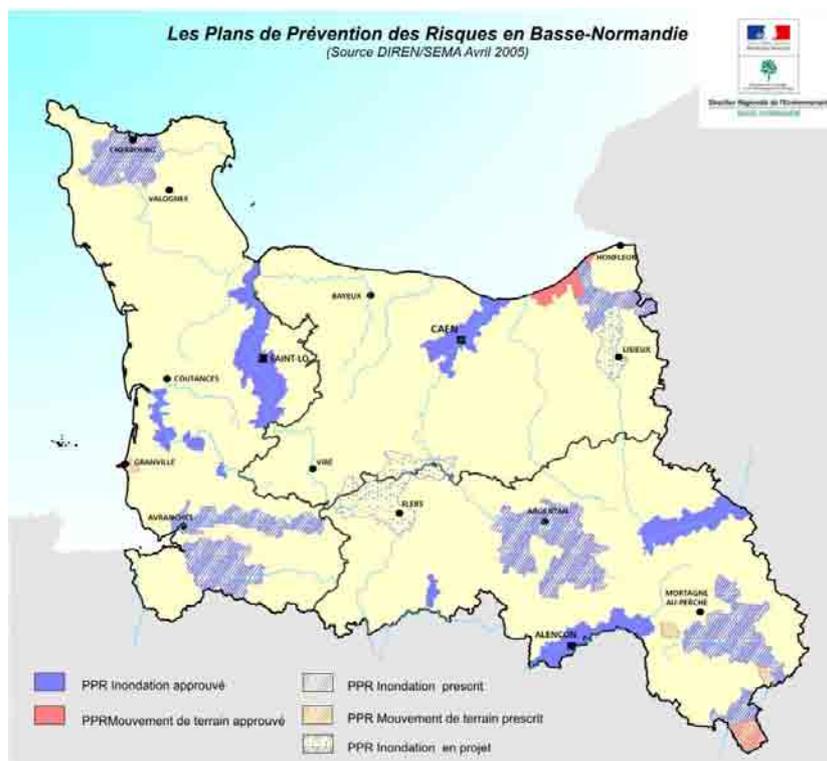
En Basse-Normandie, en 2005, il n'existait pas de forêt de protection classée pour des motifs liés à la protection des sols ou des eaux.

⇒ Dans les plans simples de gestion, dans le cadre de la « brève analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux » demandée par la Loi, il est obligatoire, dans tous les cas (application des dispositions de l'article L.11 ou non), de **mentionner l'existence d'un tel classement sur la propriété.**

- Plan de prévention des risques

Dans certains secteurs sujets aux inondations, aux glissements de terrain, aux éboulements..., des **plans de prévention des risques** peuvent être élaborés et comporter des dispositions pour la gestion et l'exploitation forestière, s'imposant aux propriétaires forestiers.

En Basse-Normandie, en 2005, la plupart des plans de prévention des risques prescrits ou approuvés concernaient le risque d'inondation : les règlements comportent alors des mesures pour préserver la capacité d'écoulement des cours d'eau, qui peuvent influencer sur la gestion forestière. Dans le Perche, certains plans de prévention des risques en cours d'élaboration traitent du risque de mouvement de terrain : il est fort probable que le règlement de ces PPR prévoira des dispositions particulières dans les zones forestières jouant un rôle essentiel dans le maintien des sols.



⇒ Selon les articles R.222-6 et L.425-1 du Code forestier, les documents de gestion doivent être conformes au règlement approuvé dans le plan de prévention des risques.



Pour plus d'informations sur **les plans de prévention des risques**, contacter la Direction régionale de l'Environnement (cf. liste des contacts utiles).